

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



Renouvellement de serres agricoles sur Saint-Cyprien

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE
ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUÊTE
S'INCÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

ECOSYS

12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Sommaire

OBJET DE LA NOTE	5
DEMANDEUR	5
MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	6
INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	6
DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION	6

OBJET DE LA NOTE

La Coopérative Sud Roussillon a un projet de démolition/reconstruction de serres sur 11 hectares, en deux tranches de travaux, sur son exploitation de Saint-Cyprien.

La présente note, constitutive du dossier d'enquête au titre du R123-8 du Code de l'environnement, a pour objet :

- ⇒ De présenter les textes qui régissent l'enquête publique unique qui est mise en œuvre dans le cadre du projet de démolition/reconstruction sur la commune de Saint-Cyprien.
- ⇒ D'apporter des indications sur la façon dont l'enquête publique unique s'insère dans la procédure administrative.

Elle se compose des éléments suivants :

- 1) La mention des textes régissant l'enquête publique.
- 2) L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.
- 3) La composition des dossiers d'enquête publique.
- 4) Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour les prendre.

L'enquête publique unique porte sur les demandes d'autorisation :

- Au titre de l'environnement avec un Porter A Connaissance au titre des R181-45 et 46 du Code de l'environnement. Il fait l'objet d'une demande dans les mêmes conditions prévues à l'article R181-12 du Code de l'environnement prévues pour les demandes d'autorisation environnementale.
- La demande de permis de construire, à compléter

DEMANDEUR

Personne morale

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON

RCS/SIRET

40905449100017

NOM, Prénom

GOY Valery

Qualité de la personne habilitée

Président

Adresse postale

Chemin de Villerase 66750 SAINT-CYPRIEN

Adresse électronique

valery.goy@coopsud.com

Téléphone

00 33 (0) 6 86 288 703

MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les textes régissant l'enquête publique :

Articles **L123-1-A à L123-19-11** et **R123-1 à D123-46-2** portant sur la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement du Code de l'environnement dont le L123-2 qui mentionne que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique.

INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Le projet de renouvellement de serres relève des procédures réglementaires au titre de l'environnement et de l'urbanisme.

Concernant l'environnement, le projet est soumis à une autorisation loi sur l'eau et les rubriques susceptibles d'être concernées.

Des échanges avec le service Eau et Risques ont permis de considérer le projet comme une modification notable apportée à une Installation.

Sud Roussillon a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.

Le projet actuel porte sur le renouvellement de 10 ha qui existaient déjà avec une extension d'un 1ha attenant.

La nouvelle procédure de demande d'autorisation a donc fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet. Ceci afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base du premier arrêté.

Concernant l'urbanisme, le projet est soumis à un permis de construire dont la demande a été déposée en juin 2023.

DECISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique sont respectivement au titre de l'environnement et de l'urbanisme :

- Un arrêté préfectoral pris par M le préfet des Pyrénées Orientales.
- Un permis de construire délivré par M le maire de Saint-Cyprien.

AUTORITES COMPÉTENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

Les autorités compétentes pour prendre les décisions d'autorisation sont respectivement au titre de l'environnement et de l'urbanisme :

- M le préfet des Pyrénées Orientales (arrêté préfectoral).
- M le maire de Saint-Cyprien (délivrance d'un permis de construire).